Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-065

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-015 - AP ALBERTVILLE (1 page) Page 3
73-2019-05-29-016 - AP BONVILLARD (1 page) Page 5
73-2019-05-29-017 - AP ESSERTS-BLAY (1 page) Page 7
73-2019-05-29-003 - AP GRAND-AIGUEBLANCHE (1 page) Page 9
73-2019-05-29-004 - AP LA BATHIE (1 page) Page 11
73-2019-05-29-005 - AP LA GIETTAZ (1 page) Page 13
73-2019-05-29-006 - AP LES ALLUES (1 page) Page 15
73-2019-05-29-007 - AP LES AVANCHERS-VALMOREL (1 page) Page 17
73-2019-05-29-008 - AP MERCURY (1 page) Page 19
73-2019-05-29-009 - AP MONTHION (1 page) Page 21
73-2019-05-29-010 - AP PALLUD (1 page) Page 23
73-2019-05-29-011 - AP ST PAUL SUR ISERE (1 page) Page 25
73-2019-05-29-012 - AP STE HELENE SUR ISERE (1 page) Page 27
73-2019-05-29-013 - AP UGINE (1 page) Page 29
73-2019-05-29-014 - AP VILLARD-SUR-DORON (1 page) Page 31

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-015

AP ALBERTVILLE

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ALBERTVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de ALBERTVILLE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de ALBERTVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de ALBERTVILLE.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général,
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-016

AP BONVILLARD

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de BONVILLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de BONVILLARD

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de BONVILLARD, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de BONVILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de BONVILLARD.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général,
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-017

AP ESSERTS-BLAY

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
ESSERTS-BLAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ESSERTS-BLAY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de ESSERTS-BLAY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de ESSERTS-BLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de ESSERTS-BLAY.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général,
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-003

AP GRAND-AIGUEBLANCHE

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de GRAND-AIGUEBLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de GRAND-AIGUEBLANCHE.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-004

AP LA BATHIE

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
LA BATHIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
LA BATHIE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LA BATHIE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de LA BATHIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LA BATHIE.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-005

AP LA GIETTAZ

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
LA GIETTAZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
LA GIETTAZ

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LA GIETTAZ, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de LA GIETTAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LA GIETTAZ.

Albertville, le 29 mai 2019

Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-006

AP LES ALLUES

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LES ALLUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LES ALLUES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérit

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LES ALLUES, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de LES ALLUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LES ALLUES.

Albertville, le 29 mai 2019

Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-007

AP LES AVANCHERS-VALMOREL

fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LES AVANCHERS-VALMOREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LES AVANCHERS-VALMOREL

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérit

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LES AVANCHERS-VALMOREL, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de LES AVANCHERS-VALMOREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LES AVANCHERS-VALMOREL.

Albertville, le 29 mai 2019

Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-008

AP MERCURY

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MERCURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MERCURY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de MERCURY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de MERCURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de MERCURY.

Albertville, le 29 mai 2019

Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-009

AP MONTHION

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTHION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTHION

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de MONTHION, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de MONTHION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de MONTHION.

Albertville, le 29 mai 2019

Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-010

AP PALLUD

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
PALLUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de PALLUD

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de PALLUD, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de PALLUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de PALLUD.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-011

AP ST PAUL SUR ISERE

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
SAINT-PAUL-SUR-ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-ISERE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SAINT-PAUL-SUR-ISERE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de SAINT-PAUL-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SAINT-PAUL-SUR-ISERE.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-012

AP STE HELENE SUR ISERE

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-013

AP UGINE

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
UGINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de UGINE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de UGINE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de UGINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de UGINE.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-29-014

AP VILLARD-SUR-DORON

AP fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLARD-SUR-DORON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction. des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLARD-SUR-DORON

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de VILLARD-SUR-DORON, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. Le maire de VILLARD-SUR-DORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de VILLARD-SUR-DORON.

Albertville, le 29 mai 2019

Le secrétaire général
Signé: Pierre MOLAGER